

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

N°094447

\_\_\_\_\_  
SOCIÉTÉ ANTENNA AUDIO

\_\_\_\_\_  
M. Rees  
Juge des référés

\_\_\_\_\_  
Ordonnance du 28 mai 2009

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Versailles,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 14 mai 2009, présentée, pour la SOCIÉTÉ ANTENNA AUDIO dont le siège est situé 5, rue Scribe à Paris (75009), par Mes Roche et Labayle-Pabet ; la SOCIÉTÉ ANTENNA AUDIO demande au juge des référés du tribunal, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- d'enjoindre à l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles de différer la signature du contrat résultant de la procédure de passation litigieuse et ce, jusqu'au terme de la procédure juridictionnelle se prononçant sur le référé précontractuel formé par elle à l'encontre de la procédure de passation de la délégation de service public pour la mise en place et la gestion d'un dispositif numérique d'aide à la visite du Château de Versailles ;

- d'annuler la procédure de passation de la délégation de service public pour la mise en place et la gestion d'un dispositif numérique d'aide à la visite du Château de Versailles ;

- d'annuler la décision du 15 avril 2009 rejetant l'offre qu'elle a présentée ;

- de condamner l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles à lui verser une somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que : 1) l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles n'a pas respecté les règles de sélection des candidatures : a) l'avis de publicité se borne, s'agissant de la situation du candidat au regard de ses obligations fiscales et sociales, à demander la production

d'une attestation alors qu'un décret du 31 mai 1997 impose la fourniture d'un certificat délivré par les autorités compétentes ; b) l'avis n'exige aucune information en ce qui concerne la situation des candidats au regard du droit du travail, alors que l'article 9 du même décret prévoit la production d'une attestation sur l'honneur ; c) ces irrégularités sont de nature à fausser la procédure, l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles n'ayant pas été en mesure d'écarter des candidats ne remplissant pas les conditions requises pour soumissionner ; il n'est pas démontré que le candidat finalement retenu a fourni les pièces exigées par la réglementation ; 2) le principe de transparence consacré par l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 7 décembre 2000 *Telaustria Verlags GmbH* (Aff. C-324/98) a été méconnu au détriment de la requérante qui, faute d'indication dans l'avis de publicité ou le règlement de la consultation des critères de jugement des offres ou des éléments sur lesquels elles seraient jugées, et compte tenu de la complexité de la prestation et de l'existence de variantes, n'a pas été en mesure de préparer utilement son offre ; 3) les règles de publicité applicables ont été méconnues : a) le principe de transparence aurait dû conduire l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles à publier un avis de publicité au JOUE ; b) l'avis de publicité a été publié uniquement au BOAMP, lequel n'est pas un journal habilité à recevoir des annonces légales, sans faire l'objet d'une publicité dans un journal spécialisé dans le secteur de l'art, de la culture et des musées ; la circonstance que la requérante se soit portée candidate n'est pas de nature à couvrir ces irrégularités ; 4) le délai de remise des offres est manifestement insuffisant et n'a pas permis à la requérante de présenter une offre satisfaisante : la délégation litigieuse est d'une ampleur significative puisqu'il comporte la mise en place de cinq circuits de visite et la fourniture de propositions de gestion des flux de visiteurs, complexes à formuler en pratique eu égard aux spécificités du site ; le nouveau passage en gestion déléguée (le site faisait jusqu'alors l'objet d'un marché de services) ne permet pas de s'appuyer sur des retours d'expérience d'un précédent contrat ; la requérante s'est vu attribuer un délai très bref de 27 jours francs pour remettre son offre ; au cours de ce délai, quatre séries de réponses ont été apportées aux candidats, dont les dernières quatre jours avant la date limite de remise, sans que celle-ci soit repoussée ; 5) le comité technique paritaire n'a pas été consulté préalablement à la décision d'engager la procédure de délégation de service public ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 20 mai 2009, présenté, pour l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles, par Me Dal Farra de la SCP d'avocats Uettwiller-Grelon-Gout-Canat et associés ; il conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser une somme de 5.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient que : 1) le fait que la requérante ait présenté une offre conforme à l'objet de la convention suffit à établir qu'elle n'a pas souffert ou n'est pas susceptible d'avoir souffert des irrégularités se rapportant à une phase de la procédure antérieure à la sélection des offres ; faute pour la requérante de justifier qu'elle a été lésée par les manquements allégués, sa requête est vouée au rejet ; 2) aucune disposition légale ou réglementaire n'exige en matière de délégation de service public que l'avis de publicité réitère la liste des documents mentionnés par le décret du 31 mai 1997 ; par la généralité de sa formulation, l'avis appelait bien l'attention des candidats sur les documents à fournir ; la candidature de l'attributaire a bien été contrôlée et celui-ci a produit les formulaires DC5 et DC7 ; enfin, la requérante n'a pas été lésée dès lors que l'attributaire est bien à jour de ses obligations fiscales et sociales ; 3) le moyen tiré de la méconnaissance du principe de transparence procède d'une erreur de droit, puisque l'autorité délégante n'est tenue d'annoncer les critères de jugement des offres que lorsque la mise en concurrence porte sur la durée de la délégation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; la CJCE elle-même n'a jamais jugé que le principe de transparence implique nécessairement d'annoncer les critères d'attribution, alors même que la jurisprudence *Telaustria* concerne précisément la mise en concurrence d'une délégation de service public ; la question a été tranchée par le Conseil d'Etat en 2006 ; le moyen manque également en fait, l'article 13 du dossier de consultation précisant les éléments d'appréciation au vu desquels la

délégation serait attribuée et faisant clairement ressortir les attentes du délégant sur les plans technique et financier ; la requérante n'a, au cours de la procédure de passation litigieuse, formulé aucune question relative à l'identification des critères d'appréciation des offres et elle ne démontre pas concrètement en quoi son intérêt a été lésé ou a été susceptible de l'être ; 4) il n'est pas démontré que la publication d'un avis de publicité au JOUE s'imposait au regard de l'objet, du montant et des enjeux économiques de la délégation de service public litigieuse ; l'avis, publié au BOAMP et dans le Journal des Arts, revue de référence dans les domaines de l'art, de la culture et des musées, ne pouvait échapper à l'attention d'opérateurs normalement vigilants, y compris ceux implantés dans le territoire d'un autre Etat membre ; subsidiairement, la candidature de la requérante a été admise et elle n'a donc pas été lésée ; comme l'a jugé le Conseil d'Etat en 2004, le BOAMP doit être regardé comme une publication habilitée à recevoir des annonces légales ; 5) aucune disposition légale ou réglementaire ne fixe un délai minimum pour la remise des offres à compter de la réception du dossier de consultation ; la requérante a disposé d'un mois complet, entre le 23 février et le 23 mars 2009, pour préparer son offre ; au stade des offres, il n'était pas demandé aux candidats de faire des propositions en terme de gestion de flux de visiteurs, mais seulement d'annoncer leur méthode de réalisation des différents parcours, si bien que cet unique élément de complexité invoqué par la requérante manque en fait ; la requérante connaît parfaitement la problématique de la gestion des flux de visiteurs au regard des spécificités du site puisqu'elle est actuellement en charge, dans le cadre d'un marché public de services, de la gestion du dispositif numérique d'aide à la visite que la délégation de service public a vocation à remplacer ; la requérante, ni aucun autre candidat d'ailleurs, n'a émis aucune réserve sur le délai de remise des offres ; elle n'établit aucune lésion à son détriment alors qu'elle était titulaire en place depuis dix ans ; 6) le moyen tiré du défaut de consultation du comité technique paritaire est inopérant devant le juge du référé précontractuel ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mai 2009, présenté pour la SOCIÉTÉ ANTENNA AUDIO ; elle conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que précédemment ; elle demande, en outre et à titre subsidiaire, que soit enjoint à l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles de lui communiquer dans un délai de quinze jours les motifs détaillés du rejet de son offre ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques et avantages relatifs à l'offre retenue et de suspendre la signature du contrat jusqu'à l'expiration d'un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle il aura été procédé à cette communication ; elle soutient, en outre, que : 1) le formulaire DC7 produit en défense et présenté comme ayant été remis avec le dossier de candidature est daté du 19 mai 2009 ; l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles a donc omis de demander la production du DC7 auparavant à l'attributaire, qui ne l'avait pas remis à la date limite de remise des dossiers fixée au 12 février 2009 ; la société ne disposait pas, à cette date, du certificat délivré par les administrations fiscales et sociales exigé par la réglementation ; l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles n'a pas usé de la faculté de régularisation admise en vertu de la jurisprudence Air Lib du 14 mars 2003 ; cette violation a eu un impact direct sur l'issue de la procédure ; la notion de régularité objective de la situation de l'attributaire ne peut justifier ce manquement puisque l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles ne l'aurait pas vérifiée sans l'action de la requérante ; 2) la description du contenu d'une offre ne peut valoir explication de ses modalités de jugement ; compte tenu du caractère négocié de la procédure, il ne saurait être reproché à la requérante d'avoir attendu le 2 avril, date de la réunion de négociation, pour tenter d'obtenir des précisions sur les modalités de jugement des offres ; elle pouvait légitimement espérer obtenir des précisions au cours des négociations ; or, il n'en a rien été et aucun complément d'offre ne lui a été demandé ; l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles n'a ainsi pas souhaité préparer utilement l'audition en communiquant les points pertinents à améliorer ; la requérante n'a ainsi pas pu participer utilement à la procédure ni remettre une offre correspondant à ses attentes, ce qui l'a lésée ; 3) la requérante n'a pu obtenir, malgré sa demande, de précisions sur son éviction, ce qui constitue un manquement aux règles de

- les observations orales de Me Labeyrie-Pabet, avocat de la requérante, qui a repris les mêmes conclusions et moyens que dans ses écritures et soutient, en outre, que : le défaut de consultation du comité technique paritaire révèle une procédure menée tambour battant ; un certificat est établi par l'administration et ne peut donc être confondu à une attestation faite par l'intéressé ; le formulaire DC7 produit en défense est daté du 19 mai 2009 et n'a donc pas été remis avec la candidature de la société Sycamore, délégataire choisi ; la jurisprudence SMIRGEOMES n'a pas pour but de dispenser du respect des obligations relatives aux pièces à remettre par les candidats ; la convention est complexe et sur sa durée de 4 ans, la technologie est appelée à évoluer, sans que l'on sache si la prise en compte de cet aspect a pu constituer un élément d'appréciation pour la collectivité ; lors de son audition du 2 avril, au cours de laquelle elle espérait avoir des éclaircissements sur les attentes de la collectivité, elle n'a reçu aucune information sur les critères de choix, pas même des orientations, ce qui ne lui laissait aucune possibilité d'améliorer son offre ; aucune question de la collectivité n'a fait suite à cette réunion, le contact suivant ayant pris la forme de la lettre l'informant du rejet de son offre ; sa demande de communication des motifs de ce rejet, en date du 23 avril 2009, n'a pas reçu de réponse à ce jour ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 25 mai 2009 à 9 heures 30, présenté son rapport et entendu :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu la décision en date du 4 mai 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Rees comme juge des référés ;

Vu le code de justice administrative ;

et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n°95-463 du 27 avril 1995 portant création de l'Etablissement public du musée

Vu le décret n°97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal ;

Vu le décret n°93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122 susvisée ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2009 enjoignant à l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles de différer la signature du marché litigieux au plus tard jusqu'au terme de la procédure introduite devant le juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

publicité et de mise en concurrence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public (...) Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local (...) Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours (...) Surt si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise (...) Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ; qu'en vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient des lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, en

- les observations orales de Me Bejot, substituant Me Dal Farra, avocat de l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles, qui a repris les mêmes conclusions et moyens que dans ses écritures et soutient, en outre, que : la requérante est, depuis 10 ans, titulaire du marché public dont les prestations vont entrer dans le cadre de la délégation de service public ; elle connaît donc parfaitement les contraintes techniques des prestations ; 10 candidats ont été admis à présenter une offre, dont trois implantés sur le territoire d'un autre Etat membre ; la récente ordonnance réformant le régime du référé précontractuel prévoit un bilan des avantages et inconvénients d'une annulation de procédure ; la délégation doit démarrer au 1<sup>er</sup> juin 2009 et se pose un problème de continuité du service public ; ce contexte milite pour un examen scrupuleux des moyens soulevés ; la requérante n'a pas été lésée par la méconnaissance alléguée des règles de sélection des candidats ; en vertu de la jurisprudence *Air Lib* (CE 14 mars 2003, n°251610), l'appréciation de la régularité de la situation du candidat au regard de ses obligations fiscales et sociales est objective et le formulaire DC7 que l'établissement produit en défense démontre cette régularité à la date du 31 décembre 2008 ; aucun texte n'impose que la procédure de passation d'une délégation de service public comporte l'annonce des critères de jugement des offres ; la jurisprudence administrative postérieure à l'arrêt *Telesstra* confirme l'absence d'obligation à cet égard ; le moyen manque en fait puisque ce qui compte, c'est que les candidats sachent sur quoi mobiliser leurs offres et que l'article 13 du dossier de la consultation comporte suffisamment d'informations à cet égard ; la requérante n'a posé aucune question sur les critères de jugement des offres ; elle ne justifie pas d'un intérêt lésé ; le caractère insuffisant du délai de remise des offres n'est pas établi et la requérante, qui se présente comme spécialiste mondiale du type de prestations objet de la convention et en assure depuis 10 ans l'exécution dans le cadre d'un marché public, n'a pu être lésée par ce délai ; dans son courrier du 23 avril 2009, la requérante se borne à s'étonner de l'absence de communication des motifs de rejet de son offre, sans pour autant solliciter cette communication ; aucune règle applicable en matière de délégations de service public n'impose à l'autorité déléguée de procéder à cette communication, en tous cas pas dans un délai plus bref que le délai de droit commun de deux mois, qui n'est pas encore

égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la lésar, fut-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant que, par un avis de publicité publié le 8 janvier 2009 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et dans l'édition du Journal des Arts du 6 au 22 janvier 2009, l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles a engagé la procédure de passation d'une délégation de service public pour la mise en place et la gestion d'un dispositif numérique d'aide à la visite du Château de Versailles ; que, par un courrier du 15 avril 2009, la SOCIÉTÉ ANTENNA AUDIO a été informée de la décision de l'établissement de ne pas retenir son offre ; qu'elle conteste la régularité de la procédure suivie ;

#### Sur la régularité de la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée : « (...) Les délégations de service public des personnes morales de droit public sont soumises par l'autorité déléguée à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat / La collectivité publique dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public / La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'usager / Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique déléguée qui, au terme de ces négociations, choisit le délégué » ; que ces dispositions s'interprètent à la lumière des règles fondamentales du traité instituant la communauté européenne ; que l'obligation de transparence, dont la requérante soutient qu'elle a été méconvenue, découle du principe de non-discrimination fondée sur la nationalité des candidats résultant des articles 43 et 49 du Traité, qui trouve à s'appliquer lorsque le contrat en cause est susceptible d'intéresser des entreprises situées sur le territoire d'un autre Etat membre ; que cette obligation consiste à assurer en faveur de tout soumissionnaire potentiel un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché des services à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication ; que, si l'autorité déléguée négocie et choisit librement son délégué, l'exigence d'impartialité rend nécessaire qu'une information appropriée sur les critères de ce choix soit donnée, sinon à tous les candidats potentiels dès l'avis de publicité, à tout le moins aux candidats admis à présenter une offre au moment de l'envoi du document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ;

Considérant que, compte tenu de son montant prévisionnel de quatre millions d'euros sur sa durée de quatre années, de son objet culturel et touristique et de la référence prestigieuse que peut conférer en la matière la renommée internationale du Château de Versailles, la délégation de service public litigieuse est susceptible d'intéresser des entreprises situées sur le territoire d'un autre Etat membre ; que ni l'avis de publicité, ni le dossier de la consultation adressé aux candidats admis à présenter une offre ne comportent la moindre mention des critères de choix du délégataire ; que le contenu du dossier de la consultation, notamment son article 13, ne peut, contrairement à ce que soutient l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles, compléter à cette omission des lors qu'il comporte un simple exposé des caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations et des modalités formelles de présentation des offres et qu'en tout état de cause, la mention des critères et de leurs modalités de mise en œuvre doit être expressément formulée de façon à permettre à chaque candidat de les interpréter de la même manière ; qu'en regard à sa portée et au stade de la procédure auquel il se rapporte, le manquement constaté est susceptible d'avoir lésé la requérante, laquelle, si l'information reçue sur les caractéristiques quantitatives et qualitatives des

Article 4 : Les conclusions de l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 2 : L'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles versera à la SOCIÉTÉ ANTENNA AUDIO une somme de 3.000 (trois mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de délégation de service public engagée par l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles pour la mise en place et la gestion d'un dispositif numérique d'aide à la visite du Château de Versailles est annulée à compter de la phase d'envoi aux candidats admis à présenter une offre du document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations. Sont, de même, annulées les décisions se rapportant à cette procédure prises à compter de cette phase, notamment la décision du 15 avril 2009 rejetant l'offre de la requérante.

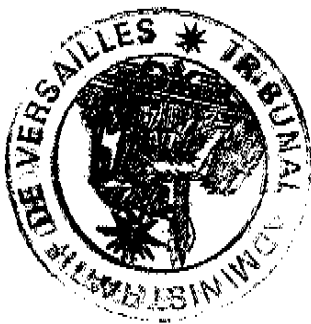
## ORDONNE

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles à verser à la SOCIÉTÉ ANTENNA AUDIO une somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la requérante, qui n'est pas la partie perdante à la présente instance ;

### Sur les frais irrépétibles :

Considérant que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il résulte de ce qui précède que la SOCIÉTÉ ANTENNA AUDIO est fondée à soutenir que la procédure de passation litigieuse doit être annulée ; que, compte tenu du manquement constaté à la date de la présente ordonnance, il y a lieu de l'annuler à compter de la phase d'envoi aux candidats admis à présenter une offre du document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ; qu'il y a également, par voie de conséquence, lieu d'annuler les décisions se rapportant à cette procédure prises à compter de cette phase, notamment la décision du 15 avril 2009 rejetant l'offre de la requérante ; qu'enfin, les conclusions à fin d'injonction de la requérante, dès lors qu'elles n'ont été présentées qu'à titre subsidiaire, n'appellent plus de réponse ;

du code de justice administrative, la privation de la possibilité d'invoquer utilement ce manquement ; délégataire, cette circonstance ne saurait à elle seule, sauf à ajouter une condition à l'article L. 551-1 de la loi n° 2004-717 du 26 juillet 2004 relative à l'organisation de son offre, sollicité de l'autorité déléguée des informations sur les critères de choix du particulier de la personne publique ; que, d'autre part, si la requérante n'a pas, pendant la préparation des points de cette offre qu'elle aurait pu approfondir pour répondre aux attentes dans l'ignorance des points de cette offre, elle aurait pu approfondir pour répondre aux attentes dans les prestations lui a permis de remettre une offre conforme à l'objet de la convention, est demeurée dans



Pour expédition conforme,  
 Le Greffier en chef,  
 Par délégation,  
 Le Greffier Adjoint,  
 SARDIN SUREL

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le Juge des référés,  
 M. Reas

Fait à Versailles, le 28 mai 2009,

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIÉTÉ ANTENNA AUDIO et à l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles.